

Arrêté préfectoral du 27 JUIN 2023

portant levée de mise en demeure prise à l'encontre de la **SAS SGM AGREGATS**, exploitant une carrière de sables et graviers et une installation de lavage et de criblage des matériaux lieux-dits *La Plantade, Le Joncas, Bennac, Les Pialades, Négrié, Plaine Basse des Négriers, Plaine Haute de Négrier, Taillades, Verdayroux, Astremond et La Garriguette* sur le territoire de la commune de Brens

Le Préfet du Tarn,

- Vu** le code de l'Environnement ;
- Vu** le décret du président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH, en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 autorisant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter avec extension d'une carrière de sables et graviers et d'une installation de lavage et de criblage des matériaux lieux-dits *La Plantade, le Joncas, Bennac, les Pialades, Négrié, Plaine Basse des Négriers, Plaine Haute de Négrié, Taillades, Verdayroux, Astremond et La Garriguette* sur le territoire de la commune de Brens ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 mai 2021 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 décembre 2022, en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, à l'encontre de la SAS SGM AGREGATS, exploitant une carrière de sables et graviers et une installation de lavage et de criblage des matériaux lieux-dits *La Plantade, le Joncas, Bennac, les Pialades, Négrié, Plaine Basse des Négriers, Plaine Haute de Négrié, Taillades, Verdayroux, Astremond et La Garriguette* sur le territoire de la commune de Brens, prescrivant :
 - "*La Société SGM AGREGATS, sise à La Plantade – 81600 Brens, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles :*
 - *PP3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 novembre 2016 susvisé ;*
 - *CI 7-1 et CI 7-4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 mai 2021 susvisé ;*
 - *39 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;*
 - *19.5, 19.6, 19.7 et 19.9 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé ;*

dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté de mise en demeure ».

Considérant que le 8 juin 2023 la SAS SGM AGREGATS a transmis à l'inspection des installations classées :

- les résultats du 14 février 2023 des analyses des eaux rejetées dans le milieu naturel en deux points, sur les paramètres demandés ;
- les relevés hebdomadaires du prélèvement effectué dans la rivière du Tarn ;
- les ratios depuis le 1^{er} janvier 2023 des volumes d'eau nécessaires au lavage des matériaux par tonne de granulats produites ;

Considérant que ces éléments satisfont au respect de l'article PP 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 novembre 2016 susvisé et des articles CI 7-1 et CI 7-4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 mai 2021 susvisé ;

Considérant que la SAS SGM AGREGATS :

- réalise depuis le 1^{er} janvier 2023 une surveillance trimestrielle des retombées de poussières de l'ensemble des activités du site (extraction et installation de traitement des matériaux) dans l'environnement avec des jauges de type Owen ;
- a transmis le plan actualisé de surveillance des émissions de poussières ;
- a transmis le bilan annuel de 2022 du suivi des retombées de poussières dans l'environnement ;

Considérant que ces éléments satisfont au respect de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé et aux articles 19.5, 19.6, 19.7 et 19.9 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 20 décembre 2022, mettant en demeure la SAS SGM AGREGATS, exploitant une carrière de sables et graviers et une installation de lavage et de criblage des matériaux lieux-dits *La Plantade, le Joncas, Bennac, les Pialades, Négrié, Plaine Basse des Négriers, Plaine Haute de Négrié, Taillades, Verdayroux, Astremond et La Garriguette* sur le territoire de la commune de Brens, de respecter les dispositions des articles :

- PP3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 novembre 2016 susvisé ;
- CI 7-1 et CI 7-4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 mai 2021 susvisé ;
- 39 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;
- 19.5, 19.6, 19.7 et 19.9 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé ;

dans un délai de 6 mois à compter de sa notification, est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai

de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La décision mentionnée au premier alinéa peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Tarn ou hiérarchique auprès du ministre en charge de la transition écologique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Tarn pendant une durée minimale de deux mois.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Brens et tenue à la disposition du public.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) – inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Fait à Albi, le **27 JUIN 2023**

Le Préfet



François-Xavier LAUCH